

ARRETE N° 2018/103

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION LORS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-1 et 8 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation, R.411-30 relatif aux pouvoirs de police de la circulation en matière de priorité de passage lors des manifestations sportives, R.411-25 relatif à la signalisation routière, L.325-1 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière et R.417-9 à 12 relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU le Code du Sport livre III, titre III relatif à l'organisation des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU la demande de la société AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour de France cycliste » le 07 juillet 2018, traversant la commune de L'EPINE (85) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de régler la circulation pendant le déroulement du « Tour de France cycliste » le 07 juillet 2018 de 07h00 à 15h00 sur la commune de L'EPINE (85)

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant le déroulement de la 1^{ère} étape du « Tour de France cycliste », le **07 juillet 2018 de 07h00 à 15h00**, la traversée et le débouché est interdit, à tout véhicule, sur la route départementale route de Champoiroux D96, et Route des Anciens combattants D38 depuis les axes suivants de la commune de L'EPINE (85740) :

- Voie communale de Bressuire au Pré des Bornes
- Chemin de la Fouche
- Chemin des Bouches
- Chemin de Gillier
- Route Yvan DEVINEAU

- Rue de Saint Jean
- Rue du Pré au Jon
- Rue Mon Repos
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Route de Noirmoutier D 95
- Rue de la Foliette
- Chemin du Vivain
- Rue de la Croix rouge
- Rue de la Bouiniere
- Ainsi que depuis tous les chemins privés et sorties de parcelles qui débouchent sur cet axe.

Voir plan ci joint

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :
-ces marques sont de couleurs autres que blanche,
-ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Si des inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. Cette infraction constitue un délit puni par la loi.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 31/05/2018
Le Maire
Dominique CHANTOIN



ARRETE N° 2018/117

PORTANT INDICATIONS DEVIATIONS LORS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à 6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-1 et 8 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation, R.411-30 relatif aux pouvoirs de police de la circulation en matière de priorité de passage lors des manifestations sportives, R.411-25 relatif à la signalisation routière, L.325-1 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière et R.417-9 à 12 relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU le Code du Sport livre III, titre III relatif à l'organisation des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU la demande de la société AMAURY SPORT ORGANISATION (ASO) sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour de France cycliste » le 07 juillet 2018, traversant la commune de L'EPINE (85) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer le stationnement pendant le déroulement du « Tour de France cycliste » le 07 juillet 2018 de 07h00 à 15h00 sur la commune de L'EPINE (85)

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant le déroulement de la 1^{ère} étape du « Tour de France cycliste », le **07 juillet 2018 de 07h00 à 15h00**, sur le parcours suivant : route départementale de Champoiroux D96, et Route des Anciens combattants D38 de la commune de L'EPINE (85740) :

Seront instauré des déviations aux points suivants :

Route Yvan DEVINEAU : déviation vers centre bourg par la rue du pont du Marais neuf

Rue de Saint Jean : déviation vers Port du Morin par la rue du pont du Marais neuf

Rue du Pré au Jon : déviation vers centre bourg par le lotissement du Pré aux Jon

Rue Mon Repos : déviation vers centre bourg par rue Henri Martin et vers rue de l'Hôtel de Ville

Rue de l'Hôtel de Ville : déviation par rue mon Repos, rue des Ormeaux

Route de Noirmoutier : déviation vers ZA des Mandeliers

Rue de la Foliette : déviation vers rue des Primaudieres et rue des Ormeaux

Rue de la Croix rouge : déviation vers rue des Primaudieres

Rue de la Bouiniere : indication route barrée

Voir plan joint

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

-ces marques sont de couleurs autres que blanche,

-ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course. Si des inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. Cette infraction constitue un délit puni par la loi.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 31/05/2018

Le Maire

Dominique CHANTOIN




REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET FOURGONS AMENAGES A
DES FINS TOURISTIQUES A L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2018**

Le Maire de la Commune de L'EPINE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à 6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-1 et 8 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation, R.411-25 relatif à la signalisation routière, L.325-1 relatif à l'immobilisation et la mise en fourrière et R.417-9 à 12 relatifs à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU la demande des services préfectoraux sollicitant l'interdiction de stationner pour les camping-cars et fourgons aménagés à des fins touristiques sur l'ensemble du territoire communal en raison du passage du Tour de France Cycliste sur la commune de L'EPINE (85) le 07 juillet 2018 ;

VU les arrêtés du maire du 02 mai 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune le samedi 07 juillet de 06H30 à 14H00 à l'occasion du passage du Tour de France Cycliste ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient au présent arrêté.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir des zones temporaires de stationnements pour les camping-cars et fourgons aménagés à des fins touristiques pendant cette période ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des autocaravanes : camping-cars et fourgons aménagés à des fins touristiques est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de L'EPINE (85), à l'exception des aires, aménagées et non aménagées, prévues à cet effet, du lundi 02 juillet 2018 à 08h00 au samedi 07 juillet 2018 à 20h00.

Article 2 : En sus de l'aire aménagée habituellement pour le stationnement des camping-cars et fourgons aménagés à des fins touristiques, rue des Ormeaux, une aire non aménagée est mise à disposition pour le stationnement des dits véhicules, du lundi 02 juillet 2018 à 08h00 au samedi 07 juillet 2018 à 20h00, à l'emplacement suivant :

- Pré des Oies – parcelle cadastrée J1458, tel que sur le plan annexé au présent arrêté

Article 3 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le présent arrêté suspend le temps de son application les arrêtés N 2010/38-2001/085-2003/85-2003/138-2018/105 réglementant de manière permanente le stationnement des camping-cars et fourgons aménagés à des fins touristiques sur l'ensemble du territoire de la commune de L'EPINE (85).

Article 5 : Le Maire, M. le Préfet de la Vendée, le commandant de la brigade de Gendarmerie de NOIRMOUTIER EN L'ILE (85), l'A.S.V.P., tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'EPINE, le 22/06/2018

Le Maire

Dominique CHANTOIN



